



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°9 publié le 30/04/2013

Avril

Période du 16 au 30 avril 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013116-02** - Arrêté portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnées à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de 1

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2013107-02** - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire 4

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013113-03** - Arrêté portant autorisation du moto cross à BOURGANEUF le mercredi 1er mai 2013 6
- 2013115-02** - Arrêté portant autorisation de l'enduro de BONNAT le 12 mai 2013 11

Direction du Développement Local

Bureau des Investissements et des Finances

- 2013113-05** - Arrêté fixant le montant annuel de base de l'indemnité représentative de logement pour les années 2011 et 2012 17

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013113-06** - Arrêté portant prescriptions spéciales au GAEC de la Valette au Chauchet 20

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

- Arrêté autorisant M. Florent PRADILLON à exploiter sur la commune d'Ajain 32

Service de l'Économie Agricole

- Arrêté autorisant l'EARL Chocian à exploiter sur la commune de Genouillac 35
- Arrêté autorisant la GAEC De Theolet à exploiter sur la commune de Lupersat 37
- Arrêté autorisant M. Jean-Michel GUESDON à exploiter sur la commune du Monteil-au-Vicomte 39
- Arrêté autorisant la GAEC du Veau d'Or à exploiter sur la commune de Charron 41

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- 2013115-05** - Arrêté portant dérogation aux règles de circulation des véhicules transportant des bois ronds dans le département de la Creuse. 43
- Arrêté relatif à la lutte contre le campagnol terrestre et, en particulier, aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département de la Creuse 45

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth 56
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille 60
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourganeuf 64
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 68
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 73
- Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson 77

Arrêté n° 2013-132 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS en sa qualité d'ordonnateur.	81
Arrêté n° 2013-140 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS en sa qualité d'ordonnateurs (directions métiers).	83
Arrêté n° 2013-143 portant délégation générale de signature de M. CALMETTE, directeur général de l'ARS	87

Préfecture de la Région Limousin

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté portant approbation du Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie du Limousin	95
---	----

Arrêté n°2013116-02

Arrêté portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnées à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Avril 2013

Préfecture
Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté n° portant habilitation d'agents de la préfecture à transmettre aux services de l'Etat et aux organismes mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de lutte contre les fraudes aux prestations sociales

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.114-16-1 à L.144-16-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013105-02 du 15 avril 2013 modificatif de l'arrêté n°2010238-03 du 26 août 2010 portant création et composition du comité départemental anti-fraude (CODAF) de la Creuse ;

Vu la circulaire conjointe NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, relative à la levée du secret professionnel et à la participation des services de l'Etat à la lutte contre les fraude aux prestations sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les agents de la préfecture de la Creuse dont les noms suivent, sont habilités, en application de l'article L.114-16-1 alinéa 2^{ème} du code de la sécurité sociale, à transmettre aux agents de l'Etat ou aux organisme de protection sociale mentionnés à l'article L.114-16-3 dudit code, tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale visées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment :

M. Maurice BUNEL, directeur de la réglementation et des Libertés Publiques et référent fraude documentaire et à l'identité pour la préfecture

Au titre des cartes nationales d'identité, des passeports et des titres de séjour étranger :

Mme Nadine COUTIER, chef du bureau de la nationalité et des étrangers

Mme Nicole DAYRAS, adjointe au chef du bureau de la nationalité et des étrangers

Au titre des titres des permis de conduire, des cartes grises et des droits à conduire des conducteurs de taxi, de véhicules légers et d'ambulance :

M. Olivier CURÉ, chef du bureau de la circulation

M. Nicolas BOISSON, adjoint au chef du bureau de la circulation

Mme Dominique BLANCHARD, chef de la section permis de conduire

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté n°2013107-02

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 17 Avril 2013

Arrêté n° **du**
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée, le 20 mars 2013 par M. Bruno BESSE dirigeant de l'entreprise EURL Bruno BESSE, dont le siège social est 51- rue des sabots - 23 800 Dun-Le-Palestel ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – l'EURL Bruno BESSE, dirigée par M. Bruno BESSE- sise 51, rue des sabots à DUN-LE-PALESTEL (Creuse) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✂ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation d'obsèques ;**
- ✂ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- ✂ **Fourniture de corbillards ;**
- ✂ **Fournitures de voitures de deuil ;**
- ✂ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

ARTICLE 2. –L'habilitation **n° 2012-23-241** est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno BESSE par les soins de M. le Maire de DUN-LE-PALESTEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le 17 avril 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général,**

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2013113-03

Arrêté portant autorisation du moto cross à BOURGANEUF le mercredi 1er mai 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 23 Avril 2013

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur**

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

« Moto-cross de BOURGANEUF »
Motos et quads

au Lieu-dit « La Perrière » - commune de BOURGANEUF

Mercredi 1^{er} mai 21013

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU la demande formulée par Monsieur Cédric GIBARD, Vice-Président du Moto Club de BOURGANEUF » en date du 5 janvier 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 janvier 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOURGANEUF ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 9 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Julien PATISSON, Président du Moto Club de BOURGANEUF est autorisé à organiser le moto-cross le mercredi 1^{er} mai 2013, de 7 h à 18 h au lieu-dit «La Perrière » sur la commune de BOURGANEUF qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Des commissaires de piste devront être présents aux emplacements prévus et adéquats et devront veiller à ce que les spectateurs ne franchissent pas les clôtures délimitant le circuit.

Pour la circulation des quads, la largeur du circuit devra être de 5 m minimum.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Afin de préserver le milieu naturel, et plus particulièrement dans le parc pilotes, un tapis de sol devra être disposé sous la moto à l'arrêt, afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- des extincteurs en nombre suffisant : 1 extincteur à disposition de chaque commissaire, dans le parc coureurs, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation

- 1 extincteur par véhicule,
- 1 poste de secours composé d'une ambulance, d'un médecin et de 4 secouristes,
- des téléphones portables,

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Julien PATISSON, Président du Moto Club de BOURGANEUF.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Cédric GIBARD
- 3 commissaires sportifs
- 1 commissaire technique
- 1 responsable chronométrage
- 14 commissaires de piste

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
- Le Directeur Départemental du Service d’Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Maire de la commune de BOURGANEUF,
- Le Président du Moto club de BOURGANEUF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 23 avril 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013115-02

Arrêté portant autorisation de l'enduro de BONNAT le 12 mai 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 25 Avril 2013

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation, sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules a moteur

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

« 29^{ème} enduro motos de BONNAT »
à BONNAT

Dimanche 12 mai 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du maire de BONNAT en date du 9 avril 2013 règlemantant la circulation ;

VU la demande formulée par Monsieur Vincent ALABRE, Président du « Moto Club des 2 Creuse » en date du 26 janvier 2013 ;

VU le règlement de la manifestation visé par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 janvier 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ,

VU l'avis du Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis des maires des communes de BONNAT, CHAMPSANGLARD, CHENIERS, MALVAL, LOURDOUEIX SAINT PIERRE, LINARD, MORTROUX, MOUTIER MALCARD ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 9 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Vincent ALABRE, Président du « Moto Club des 2 Creuse » est autorisé à organiser la manifestation dénommée « 29^{ème} enduro de BONNAT » le dimanche 12 mai 2013, de 9 h à 19 h au départ de BONNAT et qui empruntera le parcours suivant le plan ci-joint.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage le jeudi 9 et le vendredi 10 mai 2013, de 8 h à 18 h, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite de 8 h à 19 h sur les routes communales entourant la Place du Foirail :

- sur la portion de la voirie (Avenue de la Liberté –Place du Foirail) comprise entre le carrefour avec l'Avenue de la Liberté – rue de la Fouine et le carrefour avec la Place du Foirail / Avenue du Château.
- sur la portion de la rue des Frémeaux, comprise entre le carrefour Avenue de la liberté – Place du Foirail jusqu'au carrefour avec la rue Grande.
- sur la portion de la RD 15 (Avenue du Château) comprise entre le carrefour avec la rue Grande et le carrefour avec la Place du Foirail.

Les déviations seront mises en place aux carrefours suivants :

- avenue de la Liberté – rue George Sand
- avenue du Château – rue Grande
- avenue du Château – Place du Foirail
- rue Grande (au niveau du garage)

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les débouchés des chemins sur les routes départementales ou les voies communales seront réglés par des stop et des signaleurs veilleront au respect de cette signalisation aux carrefours avec les routes principales.

Des panneaux de signalisation devront être installés pour informer les usagers sur les sections de routes empruntées par l'épreuve.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve, que le parcours a bien été sécurisé, notamment en ce qui concerne les parties forestières. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Toutes les précautions devront être prises pour que les motos ne roulent pas dans le lit des cours d'eau et ne les traversent pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

En cas d'intempéries, il serait nécessaire de veiller à ce que les écoulements de boue issus des ornières, particulièrement dans les zones de fortes pentes ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

Le parcours de la boucle 2 traverse sur sa partie sud-ouest une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sur les communes de BONNAT et CHENIERS. Il s'agit de la ZNIEFF « Vallée de la Petite Creuse » de Chéniers à Malaval. Ces traversées ont lieu au nord du Bois du râteau sur la commune de BONNAT et CHENIERS et dans le secteur du ruisseau d' »Heret », affluent de la rivière « La Petite Creuse », sur la commune de CHENIERS.

Dans ces secteurs sensibles et afin de minimiser les impacts sur la flore et les espèces faunistiques qui y vivent, les concurrents devront faire en sorte de ne rouler que sur des pistes existantes.

Le hors piste devra être évité. Afin de s'assurer de ces précautions, le parcours pourra faire l'objet d'un balisage pour les passages dans ces secteurs naturels sensibles.

Le parcours traverse les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de la Goutte d'Ayen (commune de BONNAT) et des Fougères (SIAEP de LINARD, MALVAL, CHENIERS).

A la fin de l'épreuve sportive, une vérification d'absence de trace d'huile, d'hydrocarbure et de déchets devra être effectuée par l'organisateur dans les périmètres de protection des deux captages d'eau potable. Une remise en état des pistes devra être effectuée en cas de nécessité sous les 48 heures après la manifestation sportive.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- 12 extincteurs : 1 près de la ligne de départ et 1 extincteur à disposition de chaque commissaire,
- 1 poste de secours composé d'une ambulance, d'un médecin et de 4 secouristes,
- des téléphones portables,

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Vincent ALABRE, Président du « Moto Club des 2 Creuse ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Pierre BONNEAU
- 2 commissaires techniques
- 3 commissaires sportifs
- 6 commissaires de route
- des marshalls

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Président du Conseil Général, Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,
 - Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Chef de division de l'Office National des Forêts
 - Les Maires des communes de BONNAT, CHAMPSANGLARD, CHENIERS, MALVAL, LOURDOUEIX SAINT PIERRE, LINARD, MORTROUX, MOUTIER MALCARD,
 - Le Président du « Moto Club des 2 Creuse »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 25 avril 2013

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Directeur des services du Cabinet,

Signé :Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013113-05

Arrêté fixant le montant annuel de base de l'indemnité représentative de logement pour les années 2011 et 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Investissements et des Finances

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Avril 2013

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DES INVESTISSEMENTS
ET DES FINANCES

Arrêté n° 2013 -
fixant le montant annuel de base de l'indemnité représentative de logement
pour les années 2011 et 2012

La Préfète de la Creuse,

Vu l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire et l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique,

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

Vu la circulaire conjointe n°83-175 du 26 juillet 1983 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur NOR :COT/B/1130474/C du 23 novembre 2011 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs 2011 et la circulaire NOR/COT/B12/26246/C du 3 décembre 2012 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteur 2012 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 26 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal concerné du département appelé à se prononcer sur la proposition par courrier du 24 janvier 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le montant annuel de base de l'indemnité représentative de logement revenant aux instituteurs publics à la disposition desquels n'est pas mis un logement convenable est fixé comme suit, pour les années 2011 et 2012 :

- Instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge :
2 246,40 €.
- Instituteurs mariés, veufs ou divorcés avec enfant à charge :
2 808 €

.../...

Article 2 : Les instituteurs en fonction dans une commune conservent à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans cette commune, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur, antérieurement à l'application du décret du 2 mai 1983 lorsque l'application de ce dernier leur est moins favorable.

Article 3 : — Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 23 avril 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013113-06

Arrêté portant prescriptions spéciales au GAEC de la Valette au Chauchet

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 23 Avril 2013

Arrêté n° 2013
portant prescriptions spéciales destiné à actualiser les dispositions
de l'arrêté complémentaire n° 2011207-01 du 26 juillet 2011 autorisant
le GAEC de la Valette à exploiter un élevage bovin au lieu-dit « La Valette »,
commune du Chauchet

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement - Partie réglementaire - Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011207-01 du 26 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un élevage bovin situé au lieu-dit « La Valette », sur la commune du Chauchet ;

Vu la modification d'élevage présentée par le GAEC de la Valette en date du 13 février 2013 relative à la construction de nouveaux bâtiments d'élevage sur les sites de « La Valette », commune du Chauchet, et de « Doulette », commune de Tardes ;

Vu le rapport de Mme l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 avril 2013 ;

Considérant :

- que le GAEC de la Valette exploite 3 ateliers bovins soumis à déclaration au titre des installations classées relevant des rubriques 2101-1c, 2101-2d et 2101-3 de la nomenclature ;
- que, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement l'exploitant a déclaré les modifications apportées à son installation, à son mode d'exploitation et à son voisinage qui entraînent des modifications notables des éléments du dossier ;
- qu'au regard des modifications projetées par le GAEC, aucune prescription supplémentaire ou modification des prescriptions n'est jugée nécessaire ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement préviennent les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

CHAPITRE I
CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : – Objet

Le GAEC de la Valette dont le siège social est situé au lieu-dit « La Valette », commune du Chauchet, est autorisé à exploiter un atelier bovin de 150 vaches allaitantes, 99 vaches laitières ainsi qu'un atelier d'engraissement de 150 bovins.

Article 2 : - Description de l'activité

Le GAEC de la Valette exploite une installation d'élevage de bovins.

Il dispose, à cet égard, de différents bâtiments d'élevage conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : – Classement de l'activité

L'exploitant exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaires - puissance thermique par exemple	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Quantification	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Elevage de vaches laitières	2101-2d	99	D
Elevage de vaches allaitantes	2101-3	150	D
Elevage de bovins à l'engraissement	2101-1c	96	D

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS ou A-SB.

Article 4 : – Prescriptions générales

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon à ce qu'il soit satisfait aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

Article 5 : – Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents, aux frais de l'exploitant. Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Article 6 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Article 8 : Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 9 : – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc.),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement,
- la remise en l'état du site.

Article 10 : – Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à compter de la date de sa notification à celles de l'arrêté préfectoral n° 2011207-01 en date du 26 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un élevage bovin situé au lieu-dit « La Valette », sur la commune du Chauchet.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toutes mesures qui lui seraient ultérieurement imposées dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

CHAPITRE II
LOCALISATION**Article 11 :**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification d'élevage

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

En dérogation aux premier et second alinéas du présent article, deux bâtiments (bâtiments 1 et 2) de stockage fourrage, céréales et matériel situés sur les parcelles section B n° 620-622 et 350 de la commune du Chauchet sont implantés à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres du cours d'eau « La Valette » conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE III **RÈGLES D'AMÉNAGEMENT**

Article 13 : – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Article 14 : – Étanchéité des bâtiments

A l'exception des bâtiments d'élevage conduits sur litière accumulée, tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 15 : – Alimentation en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur chaque conduite d'alimentation en eau de l'installation (puits privé et adduction publique). Un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour sera installé en amont de chaque robinetterie.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 16 : – Les eaux de nettoyage et de ruissellement

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et

Article 17 : – Les eaux pluviales

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre service et des racines de tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de protéger de la pluie.

Article 18 : – Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes au cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues aux articles 23 et 24 du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

CHAPITRE IV **RÈGLES D'EXPLOITATION**

Article 19 : – Le bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER : T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 mn	10
20 mn ≤ T < 45 mn	9
45 mn ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 db (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- * en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- * le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 : – Émissions

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 21 : – Traitement des effluents

Les effluents de l'élevage provenant des activités de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 23 et 25 du présent arrêté.

Article 22 : – Rejets

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.

Article 23 : – Distance d'épandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 24	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un	50 mètres	24 heures

stockage d'au minimum deux mois ; effluents après un traitement atténuant les odeurs.		
Autres fumiers de bovins ; lisiers, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utile.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 24 : – Compost

Les distances minimales définies à l'article 23 du présent arrêté s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55° C pendant 15 jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, réalisées en plusieurs endroits et en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournements des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 25 : – Fertilisation

1 - Les effluents d'élevage produits sur l'exploitation pourront être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2 - Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500ème et 1/5 000ème des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

3 - L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le Préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts conformément à l'article 24 du présent arrêté ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles et des lisiers ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des lisiers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 26 : – Entretien

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 27 : – Élimination des cadavres

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 28 : – Les déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 29 : – Les installations techniques et électriques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail.

Article 30 : – Défense incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, d'une capacité minimum de 180 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'implantation de cet hydrant ou de ce point d'eau devra être soumise pour avis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Une attestation de conformité des hydrants (Norme NFS 62-200 de septembre 1990) doit parvenir à ladite Direction Départementale.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du stockage de fuel ou de gaz d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « *Ne pas se servir sur flamme gaz* » ;
- par la mise en place à proximité des armoires ou locaux électriques d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

CHAPITRE V **AUTOSURVEILLANCE**

Article 31 : – **Enregistrement des pratiques de fertilisation**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE VI **PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Article 32 : –Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux ;
- un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Article 33 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 34 : – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Chauchet et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné. Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 35 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Maire du Chauchet, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, en copie conforme, au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, au responsable par intérim de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et notifié au GAEC de la Valette. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 avril 2013
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Autorisation

Arrêté autorisant M. Florent PRADILLON à exploiter sur la commune d'Ajain

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 23 Avril 2013

Direction Départementale Des Territoires

La Préfète de la Creuse, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur PRADILLON Florent** domicilié(e) à : **10 rue Brulée 23140 JARNAGES**.

Constatant que Monsieur PRADILLON Florent souhaite exploiter une surface de **30,77 ha sur la (ou les) commune(s) de AJAIN**, appartenant à Madame MARCHAND Colette, Monsieur PLANTELIGNE Alain.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 janvier 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRÊTE:

Article 1. - Monsieur PRADILLON Florent est autorisé(e) à exploiter une surface de **30,17 ha** sur la commune de AJAIN, appartenant à Madame MARCHAND Colette, Monsieur PLANTELIGNE Alain au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire pour exploiter 7 ha 77** (parcelles cadastrales section ZI n°73-74-75) **par rapport à Monsieur TANTY Jean-Claude au titre de l'agrandissement d'une petite exploitation, conformément au schéma départemental des structures agricoles ; pas de nouvelle candidature sur 22 ha 40.**

Monsieur PRADILLON Florent n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section ZI n°91-92 d'une totale surface de **3,85 ha** sur la(les) commune(s) de AJAIN, appartenant à Monsieur PLANTELIGNE Alain au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur TANTY Jean-Claude au titre de l'agrandissement avec restructuration, conformément au schéma départemental des structures agricoles.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 23 avril 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autorisation

Arrêté autorisant l'EARL Chocian à exploiter sur la commune de Genouillac

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 23 Avril 2013

Direction Départementale Des Territoires

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : EARL CHOCIAN domicilié(e) à : Verrines 23350 GENOUILLAC.

Constatant que EARL CHOCIAN souhaite exploiter une surface de **72,81 ha sur la (ou les) commune(s) de GENOUILLAC**, appartenant à Monsieur COUDIERE Jean-Luc.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 janvier 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - EARL CHOCIAN est autorisé(e) à exploiter une surface de **72,81 ha** sur la(les) commune(s) de GENOUILLAC, appartenant à Monsieur COUDIERE Jean-Luc au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 23 avril 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant la GAEC De Theolet à exploiter sur la commune de Lupersat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 23 Avril 2013

Direction Départementale Des Territoires

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DE THEOLET domicilié(e) à : Théolet 23190 LUPERSAT.

Constatant que GAEC DE THEOLET souhaite exploiter une surface de **25,56 ha sur la (ou les) commune(s) de LUPERSAT**, appartenant à Monsieur RATINET Gaston.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 janvier 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC DE THEOLET est autorisé(e) à exploiter une surface de **25,56 ha** sur la(les) commune(s) de LUPERSAT, appartenant à Monsieur RATINET Gaston au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 23 avril 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autorisation

Arrêté autorisant M. Jean-Michel GUESDON à exploiter sur la commune du Monteil-au-Vicomte

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 23 Avril 2013

Direction Départementale Des Territoires**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur GUESDON Jean-Michel** domicilié(e) à : **8 Haute Besse 23460 LE MONTEIL AU VICOMTE**.

Constatant que Monsieur GUESDON Jean-Michel souhaite exploiter une surface de **36,75 ha sur la (ou les) commune(s) de LE MONTEIL AU VICOMTE**, appartenant à Messieurs REGAT Daniel, REGAT Steven.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 janvier 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1. - Monsieur GUESDON Jean-Michel est autorisé(e) à exploiter une surface de **36,75 ha** sur la(les) commune(s) de **LE MONTEIL AU VICOMTE**, appartenant à **Messieurs REGAT Daniel, REGAT Steven** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 23 avril 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant la GAEC du Veau d'Or à exploiter sur la commune de Charron

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 23 Avril 2013

Direction Départementale Des Territoires**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU VEAU D'OR** domicilié(e) à : **Truhevent 23700 LES MARS**.

Constatant que GAEC DU VEAU D'OR souhaite exploiter une surface de **55,91 ha sur la (ou les) commune(s) de CHARRON**, appartenant à Monsieur RIBIERE Jean-Michel.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **24 janvier 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - **GAEC DU VEAU D'OR** est autorisé(e) à exploiter une surface de **55,91 ha** sur la(les) commune(s) de **CHARRON**, appartenant à **Monsieur RIBIERE Jean-Michel** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 23 avril 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Arrêté n°2013115-05

Arrêté portant dérogation aux règles de circulation des véhicules transportant des bois ronds dans le département de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 25 Avril 2013

**Arrêté préfectoral
portant dérogation aux règles de circulation des véhicules transportant
des bois ronds dans le département de la Creuse**

La Préfète de la Creuse, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;

VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010166-07 du 15 juin 2010 relatif au transport de bois ronds ;

CONSIDERANT la nécessité économique d'assurer la desserte des massifs forestiers et des industries de première transformation du bois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1

La circulation des véhicules de transport de bois ronds est autorisée en dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, sur les itinéraires définis à l'article 3 de l'arrêté précité (sections d'A20 en Creuse et RN145) sur les périodes suivantes :

- le 30 avril de 12 à 22 heures
- le 2 mai de 4 à 6 heures
- le 4 mai de 12 à 22 heures
- le 6 mai de 4 à 6 heures
- le 7 mai de 12 à 22 heures
- le 10 mai de 4 à 6 heures
- le 11 mai de 12 à 22 heures
- le 13 mai de 4 à 6 heures

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète d'Aubusson, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 25 avril 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

Arrêté relatif à la lutte contre le campagnol terrestre et, en particulier, aux conditions d'emploi de la bromadiolone dans les communes du département de la Creuse

Numéro interne : 2013-108-02

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 18 Avril 2013

Direction Départementale des Territoires
Service espace rural, risques et environnement

ARRETÉ N° 2013-
relatif à la lutte contre le Campagnol Terrestre (*Arvicola Terrestris L.*)
et, en particulier, aux conditions d'emploi de la Bromadiolone
dans les communes du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 251-3, L. 251-8 et L. 253-1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres I et II du livre IV, ainsi que les articles L. 541-1 à L. 541-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 du code rural tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 dudit code ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fédération Régionale des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) du Limousin en date du 16 novembre 2012 ;

Vu le compte rendu de la réunion du groupe régional « campagnol » piloté par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) du Limousin en date du 18 janvier 2013 ;

Vu la consultation du public organisée sur le site internet de la Préfecture de la Creuse qui s'est déroulée pendant une durée d'au moins 21 jours à compter du 28 février 2013 ;

Vu les observations formulées, à l'occasion de cette consultation, par courrier adressé, le 14 mars 2013, à la DRAAF du Limousin par le Directeur du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ;

Vu la note de synthèse de la consultation du public réalisée par la DRAAF du Limousin conformément au dispositif prévu par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant les observations réalisées dans le cadre du réseau de surveillance biologique du territoire ;

Considérant que la lutte contre le campagnol terrestre doit se faire précocement et collectivement ;

Considérant que la lutte chimique doit être encadrée pour éviter les détournements d'usages de la molécule et les effets non intentionnels sur la faune non cible ;

Considérant, enfin, l'argumentaire développé par la DRAAF du Limousin dans le cadre de la note de synthèse de la consultation du public ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Art. 1^{er}. - Surveillance et lutte intégrée

Pour assurer la maîtrise des populations de campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), toute lutte contre cet organisme nuisible se fonde sur la surveillance des populations et respecte les principes et les méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective.

La lutte est fondée sur des méthodes pouvant être combinées entre elles, et en particulier des méthodes préventives comme la modification des pratiques agricoles, le piégeage ou des mesures favorisant la prédation. Dans ce cadre, et sans préjudice des autres moyens de destruction, des préparations contenant de la bromadiolone peuvent être utilisées dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2.- Surveillance des populations

La surveillance opérée vise à déterminer, par l'observation régulière, la densité des indices récents de présence de campagnols terrestres dans une parcelle d'un seul tenant. La méthode d'observation est exposée en annexe I au présent arrêté.

La FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, diffuse des messages d'information, et notamment ceux contenus dans les **Bulletins de Santé du Végétal (BSV)**, sur l'évolution indicative des populations.

Art. 3. – Lutte collective dans le cadre des groupements de défense

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone est réservée exclusivement à des utilisateurs professionnels, encadrés par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région dans le domaine végétal et ses groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON), et ce sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation.

Art. 4. – Conditions de délivrance des produits

Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, utilisés dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre, ne peuvent être mis en vente, vendus ou distribués à titre gratuit à des utilisateurs professionnels, que par la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

L'utilisateur final doit pouvoir justifier de son adhésion à un groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Les préparations contenant de la bromadiolone et destinées à la lutte contre le campagnol terrestre se présentent sous forme d'appâts secs prêts à l'emploi colorés en bleu dosant 0,005 % de bromadiolone. Elles doivent être contenues dans des emballages mentionnant que le produit est réservé aux groupements de défense contre les organismes nuisibles (ou à l'organisme à vocation sanitaire domaine végétal) dans le cadre d'une lutte collective.

L'utilisation d'autres types de préparations utilisables dans les locaux (biocides) est interdite pour lutter contre le campagnol terrestre en plein champ.

Art. 5 - Commande de produits

L'utilisateur final doit accompagner sa commande de produit à base de bromadiolone, d'une fiche d'observation des indices de présence de campagnols terrestres, suivant la méthode d'observation décrite en annexe I au présent arrêté. **L'observation doit dater de moins d'un mois avant le début de l'avis de traitement.**

L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite dans toute parcelle où la **densité** des indices de présence de campagnols terrestres est **supérieure à 1 sur 2**, selon la méthode d'observation décrite en annexe I au présent arrêté.

Art. 6. – Déclaration préalable de traitement

Avant les campagnes de traitement, le président du groupement de défense contre les organismes nuisibles envoie un avis de traitement dont le modèle figure en annexe II au présent arrêté, aux destinataires suivants :

- les Maires des communes concernées ;
- la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) – Service Régional de l'Alimentation ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) ;
- la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;
- le service départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR) ;
- la Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en limousin (SEPOL) ;
- l'association « Limousin Nature Environnement » ;
- et le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin.

Cet avis de traitement doit parvenir à tous ces destinataires **au moins 48 heures avant** la date de début des opérations figurant dans cet avis.

Cet avis doit être affiché en mairie au moins 48 heures avant le début des opérations. Il doit comporter les dates de début et de fin des opérations de traitement, les précautions à prendre pour le transport et la pose des appâts.

Cet avis est valable un mois.

Art. 7. – Modalités de traitement

Les appâts doivent être introduits sous terre, soit déposés directement à l'aide d'une canne-sonde dans les terriers de campagnols terrestres, soit introduits à plus de douze centimètres de profondeur sur les zones de terriers, à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux.

En aucun cas les appâts ne doivent être déposés sur le sol. Les opérations de lutte doivent avoir lieu de jour uniquement et sur sols permettant la réalisation des galeries.

Lors des **traitements à la charrue**, le débit de celle-ci à l'étalonnage ne doit pas excéder 1 kg de blé pour 100 m de raie, les raies étant espacées au minimum de 5 mètres. Elles devront être interrompues sur les zones sans terriers. Les raies doivent être refermées afin que les appâts ne soient pas accessibles de l'extérieur.

Lors des traitements avec une **canne-sonde**, 2 à 3 points par unité de 20 m² sont traités, avec un dépôt d'environ 10 g de blé ou 20 g par point. Les appâts ne doivent pas être accessibles de l'extérieur.

Quelle que soit la méthode utilisée, les traitements ne doivent pas être réalisés à une distance de moins de **5 mètres des cours d'eau et points d'eau**.

Art. 8. – Protection de l'utilisateur

Le port des gants étanches en nitrile ou en néoprène est obligatoire lors de la manipulation des appâts à base de bromadiolone et de leurs emballages et lors du ramassage et de la destruction des cadavres de campagnols terrestres.

Art. 9. – Précautions particulières - Déchets

Les appâts non utilisés ainsi que les emballages ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être éliminés conformément aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement.

Les autres récipients ayant été en contact avec la bromadiolone doivent être soigneusement nettoyés et, en aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Art. 10.- Surveillance après traitement

Toute parcelle traitée doit être régulièrement **surveillée par l'agriculteur durant les 3 semaines suivant le traitement**, ceci en vue :

- de procéder au ramassage des cadavres de campagnols terrestres. Les cadavres de campagnols collectés doivent être enfouis ou éliminés conformément aux articles L. 226-1 à 9 du code rural ;
- et de vérifier l'absence de mortalité d'espèces non cibles.

Toute personne découvrant des animaux suspectés d'avoir été empoisonnés, autres que des campagnols terrestres, informe immédiatement le Maire de la commune, le Président du GDON, et envoie une fiche de déclaration **dans les 24 heures** suivant l'observation par le biais de la fiche fournie en annexe III au présent arrêté, aux destinataires suivants :

- le correspondant départemental du réseau SAGIR à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse,
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Art. 11. – Traçabilité**Au niveau des responsables de la lutte collective :**

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles et la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, enregistrent les quantités d'appâts achetés et délivrés aux utilisateurs, ainsi que les opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre. Ces renseignements sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone mises à disposition du groupement ;
- les références des utilisateurs ;
- les dates et quantités d'appâts réceptionnés par les utilisateurs, en précisant le lieu de traitement et le nom de l'exploitant concerné ;
- les densités d'indices récents de présence de campagnols terrestres par parcelle traitée.

Au niveau des utilisateurs :

Dans le registre phytosanitaire tenu en application de l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 susvisé, chaque exploitant ayant réalisé un traitement, doit consigner :

- les dates ;
- les quantités d'appâts réceptionnés et d'appâts utilisés ;
- et le lieu de traitement et les parcelles traitées.

Art. 12. – Gouvernance

Un groupe régional co-animé par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté et examiner le plan d'action établi par l'Organisme à Vocation Sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal.

Art. 13. - Contrôles

Le service en charge du contrôle de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

A ce titre, les agents du service régional de l'alimentation sont habilités à inspecter les fédérations et groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs adhérents dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Le service en charge du contrôle de la faune sauvage est l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. A ce titre, les agents du service départemental de cet office sont habilités à rechercher les mortalités d'espèces non cibles sur ou à proximité des lieux de traitement.

Art. 14. – Validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de publication jusqu'à la publication de l'arrêté interministériel actuellement en cours de préparation, ou - à défaut -, jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 15. – Exécution de l'arrêté

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Limousin (Service Régional de l'Alimentation), M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le chef de service départemental de la Creuse de l'ONCFS, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Mmes et MM. les maires des communes concernées, M. le Président de la FREDON et MM. les Présidents de la Fédération Départementale et des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Guéret, le 18 avril 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE I

Méthode de comptage du campagnol terrestre et détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

Tout comptage effectué dans des parcelles pour déterminer le niveau de densité des indices récents de présence de campagnols terrestres a une validité maximale d'un mois. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité. **Ces comptages doivent être portés à la connaissance de la FREDON Limousin, organisme à vocation sanitaire reconnu dans la région pour le domaine végétal, et être disponibles lors des opérations de contrôle.**

La densité des indices récents de présence de campagnols terrestres est estimée sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer cette densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs. Le premier comptage permet de faire un état des lieux de la parcelle.

Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles contigus de 5 grands pas d'environ un mètre chacun.

Dans le cas de parcelles de vergers palissés, les parcours sont effectués dans les inter-rangs sur plusieurs tronçons de parcours fixes constitués chacun de 4 intervalles de 5 grands pas. Ces tronçons fixes sont répartis dans toute la parcelle de telle façon que la longueur totale de ces tronçons soit au moins égale à la longueur de la diagonale de la parcelle mesurée sur le plan.

Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de présence de campagnols terrestres (tumuli).

Les traitements à la bromadiolone ne sont plus autorisés dans toute parcelle où le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice, rapporté au nombre total d'intervalles observés, dépasse un sur deux.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 18 avril 2013,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE II - Modèle d'Avis de Traitement.

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

GDON DE.....

AVIS DE TRAITEMENT

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral du relatif à la lutte contre le campagnol terrestre et en particulier aux conditions d'emploi de la bromadiolone, je soussigné, M., Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, informe qu'une campagne de lutte contre les campagnols terrestres est entreprise sur la (ou les) commune(s) de :

- du au (1 mois maximum)
- du au (1 mois maximum)
- du au (1 mois maximum)
- du au (1 mois maximum)
- du au (1 mois maximum)

La destruction aura lieu au moyen d'appâts blé **prêts à l'emploi** (bromadiolone bleue à 0,005%) qui seront distribués en un lieu unique ci-dessous désigné :

- lieu de distribution :
- date/heure de distribution prévues (*modification éventuelle à notifier par messagerie*) :
- prolongation de l'avis du sans nouvelle distribution :

Cet avis doit parvenir 2 jours ouvrés au moins avant la date de début des opérations de traitement à :

La DRAAF/SRAL du Limousin	Les mairies des communes listées ci-dessus
La FREDON du Limousin	La DDT de la Creuse
La DREAL/SVRPN du Limousin	Le GMHL
Le service départemental de la Creuse de l'ONCFS	La SEPOL
La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse	Limousin Nature Environnement

Voir coordonnées utiles au verso

Cet avis est affiché dans les mairies concernées **au moins 48 heures** avant le début des opérations.

L'opération est effectuée sous la responsabilité du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles et sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation.

Les appâts ne seront jamais déposés sur le sol mais sous terre dans des galeries creusées lors du traitement à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux et ce à douze centimètres environ de profondeur. A défaut, les appâts seront déposés directement dans les galeries ou les terriers des campagnols terrestres repérés à l'aide d'une canne-sonde. **Les appâts non utilisés seront détruits ou enfouis.**

Le port des gants étanches est obligatoire pendant toute la durée de manipulation des appâts utilisés.

La divagation des animaux domestiques pendant la durée du traitement induit un risque d'intoxication liée à la consommation de campagnols. **L'antidote du bromadiolone est la vitamine K1.** Par précaution, **la consommation du foie des sangliers** provenant des secteurs traités, **sera évitée** conformément à l'avis de l'AFSSA du 25 juillet 2001, soulignant que, dans les conditions normales d'emploi de la bromadiolone, le risque sanitaire pour l'homme est faible.

Tout problème éventuel sera signalé à la mairie ou au groupement de défense contre les organismes nuisibles.

Le Président du GDON
ou un personnel certifié du réseau FREDON (préciser de manière lisible nom et prénom)

(signature)

Services	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Fax	Adresse mail
DRAAF LIMOUSIN / SRAL	Immeuble « Le Pastel » - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916	87039	LIMOGES	05/55/12/92/50	05/55/12/92/49	sral.draaf-limousin@agriculture.gouv.fr
DREAL LIMOUSIN / VERPN	Unité PEREEN « Le Pastel » -22 rue des Pénitents Blancs - CS 53218	87032	LIMOGES	05/55/12/96/20 ou 05/55/12/96/19	05/55/12/96/66	veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr
FREDON LIMOUSIN	13 Rue Auguste Comte / CS 92092	87280	LIMOGES	05/55/04/64/06	05/55/04/64/12	fredon.limousin@gmail.com
DDT 19	Cité Administrative Jean Montalat / Place Martial Brigouleix / BP 314	19012	TULLE	05/55/21/83/13	05/55/21/80/77	ddt@correze.gouv.fr
DDT 23	Cité Administrative / BP 147	23003	GUERET Cedex	05/55/51/69/95	05/55/51/20/21	ddt@creuse.gouv.fr
DDT 87	Immeuble « Le Pastel » - 22 rue des Pénitents Blancs	87032	LIMOGES	05/55/12/91/00	05/55/12/90/99	ddt@haute-vienne.gouv.fr
FDC19	Quartier Montana	19150	LAGUENNE	05/55/29/95/75	05/55/29/95/70	chasseurs.19@wanadoo.fr
FDC 23	18 Av Pierre Mendès France / BP 254	23000	GUERET	05/55/52/17/31	05/55/41/01/43	fdc23@wanadoo.fr
FDC 87	Site SAFRAN / 2 Av Georges Guingouin / CS 80912 PANAZOL	87017	LIMOGES Cedex 1	05/87/50/41/71	05/87/50/41/82	contact@fdc87.com
ONCFS 19	Champeau	19000	TULLE	05/55/26/48/15	05/55/20/36/58	sd19@oncfs.gouv.fr
ONCFS 23	28 Av d'Auvergne	23000	GUERET	05/55/52/24/81	05/55/52/10/19	sd23@oncfs.gouv.fr
ONCFS 87	11 Rue Auguste Comte	87280	LIMOGES	05/55/32/20/54	05/55/32/65/13	sd87@oncfs.gouv.fr
Limousin Nature Environnement	Centre Nature « La Loutre »	87430	VERNEUIL SUR VIENNE	05 55 48 07 88	05 55 02 30 45	maison.nature.lne@wanadoo.fr
GMHL	11 rue Jauvion	87000	LIMOGES	05 55 32 43 76		j.jemin@gmhl.asso.fr
SEPOL	11 rue Jauvion	87000	LIMOGES	05 55 32 20 23		sepol@sepol.asso.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 18 avril 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

ANNEXE III

Fiche de déclaration de mortalité de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone

Je soussigné, (nom, prénom).....
demeurant (adresse).....
déclare la découverte d'animaux non-cibles susceptibles d'avoir été empoisonnés par de
la bromadiolone :

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre de spécimens par espèce :

Commune(s) :

Lieu(x)-dit(s) :

Dénomination et référence(s) cadastrale(s) de la (des) parcelle(s) (à défaut, positionnement sur une carte IGN) :

Diffusion :

Après information du Maire et du Président de GDON, cette déclaration doit être envoyée dans les 24 heures qui suivent l'observation, à la DRAAF/service régional de l'alimentation, à la DREAL et au correspondant SAGIR à l'ONCFS (ou à la Fédération Départementale des Chasseurs).

sd23@oncfs.gouv.fr

veronique.barthelemy@developpement-durable.gouv.fr

Précautions particulières liées à la manipulation de cadavre de faune non cible :

Ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Fait à Guéret, le 18 avril 2013

Pour le Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Avril 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-159 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de février 2013 (M2), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-682 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 135 935,96 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 115 434,80 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 20 501,16 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les séjours

relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 135 935,96 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 avril 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Avril 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-157 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période de février 2013 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-689 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 325 076,77 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 277 347,76 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 21 406,18 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 10 900,77 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 570,67 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 14 851,39 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 325 076,77 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 avril 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Avril 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-150 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de février 2013 (M2), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-671 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 202 217,68 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 192 246,69 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 466,31 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 9 504,68 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 202 217,68 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 avril 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Avril 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-162 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de février 2013 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-680 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 551 520,93 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 952 741,50 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 717,18 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 89 052,11 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 124 135,49 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 26 085,67 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 6 092,02 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 348 696,96 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à :
0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 525,94 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 525,94 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 552 046,87 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 avril 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Avril 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2013-156 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de février 2013 (M2), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-687 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 577 861,67 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 505 161,51 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 43 291,59 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 092,54 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 27 316,03 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 577 861,67 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 avril 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin*

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Avril 2013

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2013-151 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de février 2013 (M2), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2012-692 du 30 novembre 2012 fixant le taux de remboursement 2013 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 155 447,87 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 155 447,87 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 0,00 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de février 2013 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 155 447,87 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 avril 2013.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*

Autre

Arrêté n° 2013-132 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS en sa qualité d'ordonnateur.

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2013

Arrêté n° 2013/132 du 19/03/2013
portant délégation de signature
par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
en sa qualité d'ordonnateur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
VU le décret n°2010-336 du 31 mars portant organisation et fonctionnement des ARS ;
VU l'arrêté ARS n°2010-016 du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signatures ;
VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin ;

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation est donnée à **M. Christian QUEYROUX**, secrétaire général, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement - au nom du Directeur Général en sa qualité d'ordonnateur :

1. les marchés formalisés, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'ARS, d'un montant unitaire inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7.1 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié, à la date de signature de l'acte (1) ;
2. les commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'ARS, d'un montant unitaire inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7.1 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié, à la date de signature de l'acte (1) ;
3. les ordres de mission correspondants ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par l'ARS sauf pour l'étranger ;
4. les états de frais des agents placés sous leur autorité ;
5. attester le service fait ;
6. certifier le service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine TUYERAS**, Directrice de l'Administration Générale, des Ressources Humaines et des systèmes d'Information, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Nathalie DECAY-MARTIN**, Directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine TUYERAS et Mme Nathalie DECAY-MARTIN, délégation est donnée à :

Mme Laurence COTTIER, Responsable du pôle Gestion des Ressources Humaines
Mme Christelle DESMOULIN, Responsable du pôle Administration Générale

Article 3 : Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur général (déléguant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires

Article 4 : Les signatures des personnes habilitées à signer sont jointes à la présente délégation établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'Agent Comptable. Une copie est remise à chaque délégataire désigné.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de chacun des départements du Limousin.

Le Directeur général,
Philippe CALMETTE

Autre

Arrêté n° 2013-140 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS en sa qualité d'ordonnateurs (directions métiers).

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 25 Mars 2013

**Arrêté n° 2013/140 du 25/03/2013
portant de délégation de signature
par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
en sa qualité d'ordonnateur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,

VU l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

VU le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars portant organisation et fonctionnement des ARS ;

VU l'arrêté de délégation n°2010/016 du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté n° 2013/066 du 11/02/2013 est abrogé

Article 2 : Délégation est donnée:

Au directeur de l'Offre de Soins et de la Gestion du Risque

Au directeur de l'Offre Médico-Sociale

Au directeur de la Santé Publique

Au directeur du département de la Stratégie

A la directrice du département Communication et Démocratie Sanitaire

A la directrice du département Inspection, Contrôle et Analyse des Réclamations

Au directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse,

Au directeur de la Délégation Territoriale de la Corrèze,

à l'effet :

- de signer, en cas d'absence ou d'empêchement au nom du Directeur Général de l'ARS en sa qualité d'ordonnateur :
 1. les ordres de mission correspondants ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par l'ARS sauf pour l'étranger,
 2. les états de frais des agents placés sous leur autorité,
- d'attester le service fait.

Article 3 : Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur général (déléguant) ainsi qu'en cas de changement du (ou des) délégué(s).

Article 4 : Les signatures des personnes habilitées à signer sont jointes à la présente délégation établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'Agent Comptable. Une copie est remise à chaque délégué désigné.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements du Limousin.

Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE

ANNEXE
à l'arrêté N° 2013/140 du 25/03/2013

Liste nominative des délégués

M. Jacky HERBUEL-LEPAGE, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque

M. François NEGRIER, directeur de l'offre médico-sociale

M. Jean JAOUEN, directeur de la santé publique

M. Patrice DUBREIL, directeur de la délégation territoriale de la Creuse

M. Dominique FRANCOIS, directeur par intérim de la délégation territoriale de la Corrèze

M. Fabien LALEU, directeur du département stratégie

Mme Laurence DOMINGE, directrice du département communication et démocratie sanitaire

Mme Françoise ROBY-VERBIE, directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations

Autre

Arrêté n° 2013-143 portant délégation générale de signature de M. CALMETTE, directeur général de l'ARS

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 04 Avril 2013

**Arrêté n° 2013/143 du 04/04/2013
modifiant l'arrêté n° 2013-064 du 11/02/2013
portant délégation générale de signature**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 ;

VU l'organigramme de l'Agence régionale de santé du Limousin et de ses délégations territoriales arrêté le 1^{er} avril 2010.

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Philippe CALMETTE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Limousin ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2013-064 du 11/02/2013 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au directeur général adjoint auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé, à l'effet de signer tous les actes ou décisions, entrant dans son champ de compétences, relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'Agence régionale de santé telles que fixées à l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires.

Sont exclus de la délégation accordée au Directeur Général Adjoint :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et mémoires,
- Les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec elle,
- Toutes actions intentées en demande et en défense devant les juridictions de l'ordre judiciaire,
- Les actions en défense pour les contentieux de la tarification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé, délégation permanente de signature est donnée :

- au directeur général adjoint et en son absence :
- au secrétaire général,
- au directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,
- au directeur de l'offre médico-sociale,
- au directeur de la santé publique.

à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint et du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2, au titre des missions dévolues à l'Agence régionale de santé, sans préjudice de délégations de signature conférées à l'article 8 aux personnels en fonction dans les délégations territoriales, est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives y compris pour toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement courants des services placés sous leur autorité, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque,
- le directeur de l'offre médico-sociale,
- le directeur de la santé publique.

Article 5 : Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général adjoint, du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et du directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée à l'exception des actes visés à l'article 14 par arrêté par le directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur et du directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque, la délégation qui leur est accordée est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- le responsable du pôle qualité et professionnels de santé,
- le responsable du pôle organisation et régulation de l'offre,
- le responsable du pôle allocations de ressources et contractualisation.

Article 6 : Direction de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général adjoint, du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et du directeur de l'offre médico-sociale, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le responsable du pôle de l'organisation de l'offre médico-sociale,
- le responsable du pôle allocation de ressources,
- le responsable du pôle promotion de la qualité et de la bientraitance.

Article 7 : Direction de la santé publique

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général adjoint, du secrétaire général auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé et du directeur de la santé publique, la délégation conférée à ce dernier par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- le responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,
- le responsable du pôle promotion de la santé et prévention de la santé.

Article 8 : Délégations territoriales

Délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions relatives à l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé s'exerçant dans les départements, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement courants des services placés sous leur autorité est accordée, à l'exception des matières visées à l'article 14 du présent arrêté, aux personnes désignées ci-après, chacune dans la limite de leurs attributions territoriales :

- le directeur de la délégation territoriale de la Creuse,
- le directeur de la délégation territoriale de la Corrèze,
- **la directrice de la délégation territoriale de la Haute-Vienne (dispositions transitoires voir infra).**

8.1 Délégation territoriale de la Creuse

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation territoriale de la Creuse, la délégation qui lui est consentie est exercée par le responsable du service santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la délégation territoriale de la Creuse et du responsable du service santé environnementale, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par

- les conseillers médicaux,
- le responsable des politiques médico-sociales de territoire - personnes âgées
- le responsable des politiques de santé de territoire – personnes handicapées
- l'adjointe au responsable du pôle santé environnementale,
- la chargée de missions du secteur ambulatoire.

8.2 Délégation territoriale de la Corrèze

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation territoriale de la Corrèze, la délégation qui lui est consentie est exercée par l'adjoint au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané directeur de la délégation territoriale de la Corrèze et de l'adjoint au Directeur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- les conseillers médicaux,
- le responsable de la veille et sécurité sanitaire environnementale,
- le responsable politique de santé,
- les ingénieurs des études sanitaires.

8.3 Délégation territoriale de la Haute-Vienne

Dispositions transitoires concernant la Direction Territoriale de la Haute Vienne à compter du Lundi 11 février 2013

Délégation est donnée respectivement aux directions métiers suivantes :

- Direction de l'Offre de Soins et de la Gestion du Risque,
- Direction de l'Offre Médico-Sociale,
- Direction de la Santé Publique,

pour les domaines de compétences qui leur sont attribués dans le cadre de la réorganisation temporaire de la gouvernance de la Direction Territoriale de la Haute Vienne.

Reste maintenue, sous la responsabilité du directeur métier du secteur dont ils relèvent, la délégation consentie et exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- les conseillers médicaux,
- le responsable du service des politiques médico-sociales de territoire,
- le responsable du service politique de santé de territoire,
- le responsable du service veille et sécurité sanitaire environnementale,
- les ingénieurs des études sanitaires.

Article 9 : Délégation de signature à l'effet de signer tous les actes ou décisions entrant dans leur champ de compétences, relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS, telle que fixées à l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement courant des services placés sous leur autorité est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, aux chefs de départements et directeurs suivants :

- la directrice des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information.
- le directeur du département stratégie,
- la directrice du département communication et démocratie sanitaire,
- la directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations,

Article 10 : Direction des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'administration générale, des ressources humaines et des systèmes d'information, la délégation qui lui est consentie est exercée par la directrice Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice et de la directrice adjointe, la délégation conférée est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par :

- le responsable du pôle ressources humaines,
- le responsable du pôle administration générale,
- le responsable du pôle juridique,
- le responsable du pôle des systèmes d'information.

Article 11 : Département Stratégie

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du département stratégie, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est exercée, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, par :

- la directrice adjointe du département stratégie,
- le responsable du pôle observation/statistiques,
- le responsable du pôle performance.

Article 12 : Département Communication / Démocratie Sanitaire

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du département communication et démocratie sanitaire, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 est exercée à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté par la responsable de la cellule démocratie sanitaire.

Article 13 : Département Inspection, Contrôle et Analyse des Réclamations

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice du département analyse des plaintes et coordination de l'inspection-contrôle, la délégation qui lui est conférée par l'article 5, à l'exception des actes visés à l'article 14 du présent arrêté, est exercée par :

- l'adjointe à la directrice.

Article 14 : Sont exclus de la présente délégation les actes et décisions relatives aux matières suivantes :

Matières relatives à l'organisation de l'offre de soins et de la gestion du risque et de l'offre médico-sociale

- suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration,
- mise en œuvre des dispositions de l'article 6122-15 du code de la santé publique (convention de coopération, fusion),
- suspensions d'exercice des professionnels de santé,
- suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Matières relatives à la veille et à la sécurité sanitaire

- signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Matières relatives à la gouvernance et la stratégie de l'agence

- composition, organisation et fonctionnement du conseil de surveillance,
- constitution de la conférence régionale de santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article 14321 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L 1434-1 du code de la santé publique,
- arrêté portant schéma interrégional et organisation sanitaire.

Matières relatives aux missions d'inspection et de contrôle

- lettres de mission relatives aux inspections,
- désignation des inspecteurs et contrôleurs pour remplir les missions définies à l'article L 1421 du code de la santé publique.

Article 15 : Demeurent réservées à la signature du directeur général de l'agence régionale de sante - quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante – les correspondances :

- aux ministres et aux membres du gouvernement,
- aux parlementaires,
- à l'administration centrale,
- aux présidents du conseil régional et des conseils généraux,
- aux préfets
- à la caisse nationale d'assurance maladie.

Article 16 : Le présent arrêté est établi en deux exemplaires originaux dont un est remis à l'agent comptable.

Une copie est remise à chaque délégataire désigné.

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé, le directeur des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information, les chefs des départements de la communication et de la démocratie sanitaire, de la stratégie et de l'inspection-contrôle et analyse des réclamations, les directeurs des délégations territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements du Limousin.

Le Directeur Général,

Philippe CALMETTE

**Réf. : ARRETE N° 2013/0143 du 04/04/2013
portant délégation générale de signature**

ANNEXE

LISTE NOMINATIVE DES DELEGATAIRES

DIRECTION

M. Philippe CALMETTE, directeur général
M. Laurent VERIN, directeur général adjoint
M. Christian QUEYROUX, secrétaire général
M. Jacky HERBUEL-LEPAGE, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque
M. François NEGRIER, directeur de l'offre médico-sociale
M. Jean JAOUEN, directeur de la santé publique
M. Patrice DUBREIL, directeur de la délégation territoriale de la Creuse
M. Dominique FRANCOIS, directeur par intérim de la délégation territoriale de la Corrèze
M. Fabien LALEU, directeur du département stratégie
Mme Laurence DOMINGE, directrice du département communication et démocratie sanitaire
Mme Françoise ROBY-VERBIE, directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations
Mme Karine TUYERAS, directrice des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information

DOSGDR

M. Jacky HERBUEL-LEPAGE, directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque
M. Nicolas PORTOLAN, directeur adjoint de l'offre de soins et de la gestion du risque.
M. Roger BEAUCHET, responsable du pôle qualité et professionnels de santé
M. Anthony PONTICAUD, responsable du pôle organisation et régulation de l'offre
M. Jean-Pierre FERRAND, responsable du pôle allocations de ressources et contractualisation

DOMS

M. François NEGRIER, directeur de l'offre médico-sociale
Mme Hélène ROY-MARCOU, responsable du pôle de l'organisation de l'offre médico-sociale
M. Hubert BORDE, responsable du pôle allocation de ressources
Mme Françoise LASCAUX, responsable du pôle promotion de la qualité et de la bienveillance

SANTE PUBLIQUE

M. Jean JAOUEN, directeur de la santé publique
M. Guy ESPOSITO, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire
Mme Patricia VIALE, responsable du pôle promotion de la santé et prévention de la santé

DT87

Mme le Docteur Marie-Hélène DESBORDES, conseiller médical
M. le Docteur Michel BOULLAUD, conseiller médical
Mme Laurence CLAUDON, responsable du service des politiques médico-sociales de territoire
Mme Sophie GIRARD, responsable du service politique de santé de territoire
M. Florian BESSE, responsable du service veille et sécurité sanitaire environnementale
M. Bernard LAJARTHE, ingénieur des études sanitaires
Mme Sandrine AUVINET, ingénieur des études sanitaires

DT23

M. Patrice DUBREIL, directeur de la délégation territoriale de la Creuse
M. Yves DUCHEZ, responsable du service santé environnementale
M. le Docteur René-Pierre BUIGUES, conseiller médical
Mme le Docteur Christine LOCUBICHE, conseiller médical
Mme Christiane VIGNANE, responsable des politiques médico-sociales de territoire
Mme Cécile BINET, responsable des politiques médico-sociales de territoire
Mme Aurélie MORANGE, adjointe au responsable du pôle santé environnementale
Mme CLAMONT-PARIS, chargée de missions du secteur ambulatoire

DT19

M. Dominique FRANCOIS, directeur par intérim de la délégation territoriale de la Corrèze
M. Ivan TRIME, adjoint au Directeur
Mme le Docteur Odile DIEDERICHS, conseiller médical
Mme Marie-Alix VOINIER, responsable de la veille et sécurité sanitaire environnementale
Mme le Docteur Isabelle PLAS, conseiller médical
Mme Christiane DE GEITERE, responsable politique de santé
M. Gilles COUDERT, ingénieur des études sanitaires
Mme Mathilde RASSELET, ingénieur des études sanitaires

DRHAGSI

Mme Karine TUYERAS, directrice des ressources humaines, de l'administration générale et des systèmes d'information
Mme Nathalie DECAY-MARTIN, directrice Adjointe
Mme Laurence COTTIER, responsable du pôle ressources humaines
Mme Christelle DESMOULIN, responsable du pôle administration générale
M. David AUROUX, responsable du pôle des systèmes d'information.

STRATEGIE

M. Fabien LALEU, Directeur du département stratégie
Mme le Docteur Laurence TANDY, directrice adjointe du département stratégie
Mme Marina CHAMBRE, responsable du pôle observation/statistiques
Mme Aurélie LACROIX, responsable du pôle performance

COMMUNICATION ET DEMOCRATIE SANITAIRE

Mme Laurence DOMINGE, directrice du département communication et démocratie sanitaire,
Mme Marie-Christine BOREL, responsable de la cellule démocratie sanitaire

INSPECTION, CONTROLE, ANALYSE DES RECLAMATIONS

Mme Françoise ROBY-VERBIE, directrice du département inspection, contrôle, analyse des réclamations
Mme Ingrid STAMANE, ingénieur sanitaire, adjointe à la directrice

Autre

Arrêté portant approbation du Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie du Limousin

Numéro interne : 13-81

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Limousin

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Signataire : Le Préfet de Région

Date de signature : 23 Avril 2013

PREFET DE LA REGION LIMOUSIN

**Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
officier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRETE PORTANT APPROBATION DU SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE DU LIMOUSIN

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3 et R.222-1 à R.222-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté 2012027-001 du 27 janvier 2012 du préfet de région et du président du conseil régional du Limousin portant constitution du comité de pilotage et nomination des membres du comité technique pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu le courrier co-signé du 9 novembre 2012 par lequel le préfet de région et le président du conseil régional du Limousin soumettent pendant deux mois, à compter du 15 novembre 2012, à l'avis des organismes listés à l'article R.222-4(II) du code de l'environnement et mettent à la disposition du public, le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et ses annexes, dont le Schéma Régional Éolien (SRE) ;

Vu l'avis d'information publié le 8 novembre dans les annonces légales de 4 journaux régionaux, par lequel le préfet de région et le président du conseil régional du Limousin mettent le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et ses annexes à disposition du public du 15 novembre 2012 au 15 janvier 2013 ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation des organismes mentionnés à l'article R. 222-4 II du code de l'environnement ;

Vu les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de schéma régional climat air énergie qui s'est tenue du 15 novembre 2012 au 15 janvier 2013 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2013 de l'assemblée plénière du conseil régional du Limousin approuvant le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie modifié à l'issue de la consultation publique et des demandes d'avis ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) du Limousin et ses annexes jointes au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : Un avis de publication sera inséré dans deux journaux diffusés dans les départements concernés. Le document sera mis à disposition du public par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture de région et du conseil régional du Limousin.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Limousin ainsi qu'à celui de chacune des trois préfectures de départements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2013

Le Préfet de Région